

# FÉDÉRATION MUSICALE DE FRANCHE-COMTÉ

FORMATION  
FMFC



## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'ORGANISME DE FORMATION

# PRÉAMBULE

---

La fédération musicale de Franche Comté, nommée « FMFC », est une association domiciliée au 2 rue André Malraux, 25000 Besançon.

Elle est enregistrée sous le numéro d'agrément « organisme de formation professionnelle » n° 27250308425 à la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### ► ARTICLE 1 - RÈGLES GÉNÉRALES

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L 6352-3 et L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du code du travail. Il a pour objet de définir les règles générales en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que des règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

La FMFC ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires sont non applicables.

### ► ARTICLE 2 - PERSONNES ET LIEUX CONCERNÉS

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée et/ou organisée par la FMFC et ce, pour toute la durée de la formation suivie. La formation aura lieu soit dans les locaux de la FMFC, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent règlement sont applicables au sein des locaux d'accueil de la FMFC et dans tout espace accessoire à l'organisme.

Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une structure déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

### ► ARTICLE 3 - HORAIRES ET LIEUX DE STAGE

Les horaires et lieux de formation sont portés à la connaissance des stagiaires lors de la confirmation d'inscription. Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires. La FMFC se réserve le droit de modifier les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications apportées. En cas d'absence ou de retard à la formation, le stagiaire doit en avvertir l'organisme de formation. Par ailleurs, une feuille d'émargement collective et individuelle doit être signée chaque jour par le stagiaire.

## ► ARTICLE 4 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

La prévention des risques d'accidents et de maladie est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité, en vigueur dans l'organisme, doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

## ► ARTICLE 5 - ACCIDENT

Tout accident survenu en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté, ou les témoins de l'accident, au responsable de formation. Conformément à l'article R 962-1 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, doit faire l'objet d'une déclaration de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

## ► ARTICLE 6 - DISCIPLINE GÉNÉRALE

Il est formellement interdit aux formateurs ou stagiaires de :

- entrer dans l'établissement en état d'ivresse et/ou d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- prendre leurs repas dans les salles de formation,
- fumer dans les locaux,
- avoir un comportement incorrect à l'égard de toute personne présente dans le lieu de formation,
- utiliser le matériel confié à des fins personnelles,
- enregistrer les sessions de formation,
- entrer dans les lieux de formation en dehors des périodes de stage, -
- faire usage de son téléphone mobile en cours de formation.

## ► ARTICLE 7 - ACCÈS AU LIEU DE FORMATION

Chaque stagiaire a l'obligation d'attendre la présence du formateur ou de l'équipe d'encadrement pour accéder aux salles et au matériel de formation.

## ► ARTICLE 8 - USAGE DU MATÉRIEL

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. A la fin de la formation, les stagiaires doivent restituer tout matériel et document en leur possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation.

## ► ARTICLE 9 - VOL, PERTES ET DOMMAGES MATÉRIELS

La FMFC décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de la formation.

## ► ARTICLE 10 - SANCTIONS

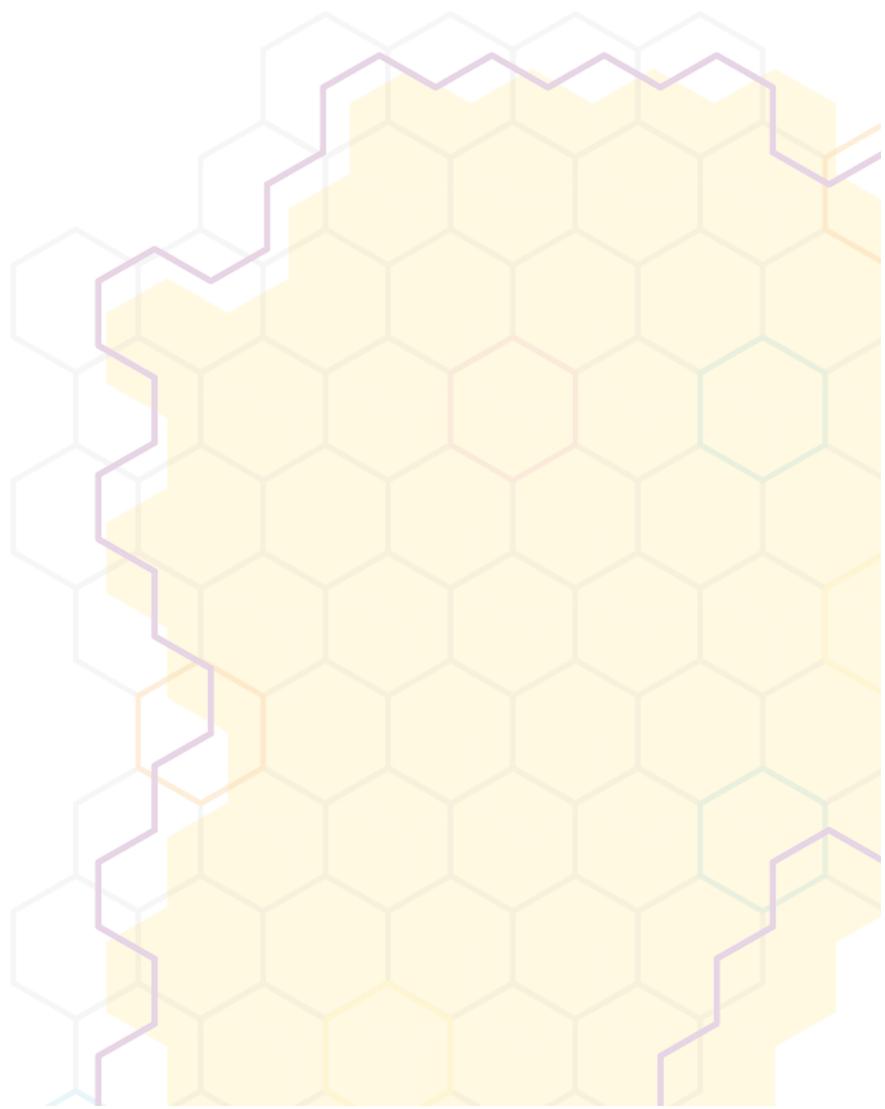
Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction telle qu'avertissement ou exclusion définitive. L'employeur du stagiaire et l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, le cas échéant, seront informés de la sanction.

## ► ARTICLE 11 - GARANTIES DISCIPLINAIRES

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui. Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

## ► ARTICLE 12 - PUBLICITÉ DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est communiqué personnellement à chaque stagiaire à l'occasion de la confirmation de son inscription. Il est par ailleurs disponible sur demande dans les locaux de la FMFC.



## CONTACTER LA

---

# FÉDÉRATION MUSICALE DE FRANCHE-COMTÉ

---

### FMFC

📍 2 rue André Malraux, 25000 Besançon

☎ 03 81 82 02 40

📠 03 81 82 02 52

💻 [federationmusicalefc.fr](http://federationmusicalefc.fr)

📘 [www.facebook.com/fmfc25000](https://www.facebook.com/fmfc25000)

---

### L'ÉQUIPE SALARIÉE

Bouchra HABBACHE, directrice  
Josette MALPESA, secrétariat & administration

---

### PERMANENCE FMFC

Du lundi au vendredi  
De 9h à 12h30 & de 13h30 à 17h30

---



La FMFC est une  
structure conventionnée  
par la Confédération  
Musicale de France



FRANCHE-COMTÉ

